

Un droit souvent ignoré : l'I.C.R. Indemnités pour frais de changement de résidence

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 - "Les fonctionnaires et agents contractuels peuvent bénéficier de la prise en charge des ICR au titre de certains changements de résidence administrative entraînant un transfert de domicile personnel ou familial."

Déménager pour se rapprocher de son lieu d'exercice

Pour bénéficier de l'ICR, il faut déménager au moment du changement d'affectation (pas plus de 3 mois avant) ET il faut que ce déménagement puisse permettre de se rapprocher de son nouvel emploi ET il faut être nommé à titre définitif.

Les délais pour le percevoir

Le collègue dispose d'un an à compter du déménagement (sauf si le collègue est nommé sur un poste à titre provisoire – voir paragraphe suivant) pour en faire la demande.

Délais augmentés tant qu'on n'est pas à titre définitif

La note de service n° 92-290 du 7 octobre 1992 permet de demander le versement de l'ICR à compter de l'affectation à titre définitif (le délai d'un an part alors de la date d'affectation à titre définitif).

Dans quels cas percevoir l'ICR

Il y a changement de résidence administrative (pour simplifier, appelons cela école) quand :

- Dans un même département, on change de ville d'affectation
- On obtient une permutation ou un exeat-ineat.

Le temps passé dans sa résidence administrative précédente : des contraintes

Sauf en cas de rapprochement de conjoints (pas de délai imposé), l'ICR ne peut être versée QUE

- si on est restés trois ans dans la même ville (mouvement intra départemental) ou le même département (mouvement inter : permutations ou exeat-ineat) pour un premier changement de résidence
- si on est restés cinq ans la même ville (mouvement intra) ou le même département (mouvement inter) pour les autres changements.

Qui paye ?

C'est la DSDEN d'accueil (Bouches du Rhône) qui verse l'ICR.

Quels montants ?

Un PE muté peut prétendre à :

1. au remboursement des frais de transport des personnes entre la résidence administrative antérieure et la nouvelle résidence administrative.

2. à une indemnité forfaitaire de déménagement :

Indemnité = $568,94 \text{ €} + 0,18 \times V \times D$ (si le produit $V \times D$ est = ou < 5 000)

Indemnité = $1\,137,88 \text{ €} + 0,07 \times V \times D$ (si le produit $V \times D$ est > 5000)

D = distance kilométrique la plus courte par la route entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.

V = volume forfaitaire de mobilier transporté

| | |
|---|--------|
| Agent | 14 m3 |
| Conjoint ou concubin | 22 m3 |
| Enfant à charge au sens des prestations familiales ou ascendant à charge au sens fiscal | 3,5 m3 |

- Pour les agents célibataires, veuf ou séparés avec au moins un enfant ou un ascendant à charge : 32,5 m3

- Pour le célibataire ou veuf sans enfant ou personne à charge : 25 m3

Une indemnité complémentaire est attribuée pour les changements de résidence entre le continent :

- et la Corse (et inversement) : 691,21 € pour l'agent, 1036,05 € pour le conjoint, concubin ou PACS, 197,73 € par enfant à charge au sens des prestations familiales ou ascendant à charge au sens fiscal)

- ou les îles côtières non reliées par un pont ou une chaussée carrossable : 50% de l'indemnité continent / Corse

Le conjoint ou concubin n'est pris en compte que si ses frais de changement de résidence ne sont pas remboursés par son propre employeur.

ATTENTION, le montant de l'ICR sera réduit de 20 % (car il ne s'agit pas – sauf cas très exceptionnels – d'une mutation d'office).

Pour l'ICR vers les DOM, contactez votre syndicat départemental.